

le 24 février 2025

Arrêté du 24/02/2025 n°22067640 portant autorisation préfecturale individuelle de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts : les pies bavardes et les corneilles noires

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-8 à L. 427-9, R. 427-6 à R. 427-10 et R. 427-18 à R. 427-21 ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2023 pris pour application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 fixant les règles de sécurité publique pour l'usage des armes lors des actions de chasse et des opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu la demande déposée le 10/02/2025 par M. Mathieu Mazuc, agissant en qualité de délégué (e) ;

Vu la consultation de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles au titre de l'article R. 427-6-II-3° ;

Considérant que le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder dans le respect des dispositions de l'article R. 427-8 ;

Considérant que les pies bavardes et les corneilles noires sont inscrites sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans tout le département de Vaucluse annexée à l'arrêté ministériel du 03 août 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1er :

M. Mathieu Mazuc, agissant en qualité de délégué (e) , domicilié à Avenue du général de Gaulle St saturnin-les-avignon 84450 Saint-Saturnin-lès-Avignon est autorisé à détruire au fusil sous sa propre responsabilité les pies bavardes et les corneilles noires qui causent des dégâts aux

récoltes sur les terrains dont il est propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire.

Le ou les tireurs autorisés ci-dessous devront être titulaires du permis de chasser dûment validé pour le département de Vaucluse :

Arnaud brun , Gilles cebe , Bernard cebe, Gilles debonno, mazuc Mathieu, Alexis beaud , remy serre, gerard dumaine, Gilles gargnino , débonno remy

Le demandeur s'engage à compléter le bilan de destructions sur le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-des-operations-de-regulation-d-animaux-d-esp>

Article 2 :

Le tir dans les nids est interdit.

Pour l'espèce Pie bavarde (*Pica pica*), le tir s'effectue à poste fixe construit de la main de l'homme et sans chiens dans les cultures maraîchères, les vergers, dans les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable ou à proximité immédiate.

Article 3 :

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2025 pour détruire les pies bavardes et les corneilles noires sur tout type de cultures sur la ou les sur les lieu(x) suivants : Jonquerettes, Saint-Saturnin-lès-Avignon.

Article 4 :

Dans la semaine qui suit la fin de l'opération, le titulaire de la présente autorisation devra rendre compte des résultats obtenus (nombre de journées de destruction, nombre d'oiseaux prélevés par espèce) à la direction départementale des territoires de Vaucluse.

Dans le cas contraire, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 fixant les règles de sécurité publique pour l'usage des armes lors des actions de chasse et des opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts s'applique pour la destruction à tir d'animaux nuisibles.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le Président de la Fédération des chasseurs de Vaucluse, la cheffe du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse et le(s) maire(s) de la (ou des) commune(s) de Jonquerettes, Saint-Saturnin-lès-Avignon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente autorisation.

Avignon, le 24/02/2025

Pour le Préfet de Vaucluse et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
La cheffe de l'unité Nature du service Eau et Environnement

Signé
Mayder SALLEFRANQUE